

Paris, le 11 février 2015

**Le directeur général**

***Lettre au réseau n°2015-035***

Mesdames et Messieurs les directeurs  
et agents comptables des Caf – Certi – Cnedi  
Mesdames et Messieurs les Conseillers du  
Système d'Information  
Centre de ressources

**Objet : Aide au domicile des familles : nouveau barème des participations familiales, révision des modalités d'interventions, conditions de conventionnement.**

Madame, Monsieur le directeur,  
Madame, Monsieur l'agent comptable,

Les engagements souscrits sur la période de la Cog 2013-2017 en direction des familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale visent à garantir, au moyen d'une approche préventive, une réponse adaptée à leurs besoins.

A ce titre, les actions à conduire consistent notamment en l'élaboration d'un nouveau barème des participations familiales et la révision des règles d'intervention.

Ces actions ont vocation à lutter contre le phénomène de non recours au moyen d'une consommation optimale des enveloppes budgétaires.

Dans le même objectif, le renforcement des relations partenariales et la réalisation d'actions de communication dédiées doivent contribuer à améliorer l'accès au dispositif.

La présente lettre au réseau a pour objet de porter à votre connaissance les orientations adoptées en la matière par le conseil d'administration de la Cnaf le 2 décembre 2014.

Elle apporte également des précisions aux règles applicables au conventionnement avec les gestionnaires, quelle que soit leur forme juridique.

Elle est applicable à compter du 1er janvier 2015 et sera complétée par une circulaire Cnaf, laquelle annulera et remplacera la lettre circulaire Cnaf n°2010-081 du 6 mai 1010.

## 1. A compter du 1er janvier 2015, le barème national des participations familiales est modifié

Obligatoire depuis 2011, il a pour finalité de contribuer au traitement équitable des familles.

A cet effet, les montants des participations sont révisés à la baisse.

Le barème est modulé en fonction du quotient familial (Qf) et la diminution des participations familiales est d'autant plus forte que le quotient familial est faible.

	Baisse en %
Moins de 300€ (Q1)	-15%
de 300 € à moins de 600€ (Q2)	-12%
de 600 € à moins de 1 000€ (Q3)	-7%
de 1 000 € à moins de 1 300€ (Q4)	-5%
1 300€ et plus (Q5)	-3%

Vous trouverez joint en annexe (annexe 1) le nouveau barème ainsi actualisé.

### 1.1 Le champ d'application

Ces nouveaux montants s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- aux nouvelles interventions de technicien d'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'auxiliaires de la vie sociale (Avs) pour une même famille mais au titre d'un fait générateur différent ;
- aux cas de prolongations.

En revanche, demeurent inchangés les montants des participations familiales concernant les interventions en cours.

### 1.2 La participation familiale et la réduction d'impôts

Les familles allocataires bénéficiant d'heures d'interventions d'aide au domicile ouvrent droit à un avantage fiscal sous forme de charges déductibles (cf. article 199 sexdecies du code des impôts).

A ce titre, les gestionnaires agréées ou autorisées et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations telles que prévues au code du travail (article D7233-4) : identification de l'association, numéro et date du contrat, nom et coordonnées du bénéficiaire, montant acquitté, noms et code de l'intervenant, date et durée de l'intervention.

Dans l'intérêt des familles, vous veillerez à la bonne application de ces dispositions par les organismes employeurs conventionnés.

## **2. Plusieurs critères d'éligibilité au dispositif d'aide à domicile sont assouplis**

### **2.1 La condition d'âge des enfants**

L'âge maximal requis est porté à douze ans pour les faits générateurs « grossesse », « naissance » et « famille nombreuse » (au lieu de dix ans).

Les capacités d'autonomie de l'enfant ne sont en effet vérifiées qu'à compter de cet âge. De surcroît, les dispositifs de restauration scolaire du niveau primaire peuvent parfois, notamment en milieu rural, présenter des difficultés d'accès et avoir de ce fait un impact sur la disponibilité du parent.

### **2.2 L'allongement du délai requis pour le dépôt d'une demande**

Le délai maximal imparti pour le dépôt d'une demande est élevé à :

- trois mois après la survenance du fait générateur (au lieu de un en application du dispositif actuel) pour l'ensemble des faits générateurs hormis les cas de décès ;
- six mois après la survenance du fait générateur (au lieu de trois en application du dispositif actuel) pour les cas de décès de l'enfant et du conjoint.

### **2.3 L'élargissement du champ des actions menées en faveur du public vulnérable**

#### **➤ Les situations de soins ou de traitements de longue durée d'un parent ou d'un enfant**

Les conditions des interventions réalisées au titre de ces situations sont simplifiées. Ces faits générateurs ouvrent droit au même nombre maximum d'heures qu'actuellement, mais en deux attributions successives, soit 250 heures d'intervention, renouvelables une fois sur accord de la Caf.

#### **➤ La condition de perception d'un minimum social requise des parents isolés**

Cette catégorie de demandeurs est, sous réserve de l'engagement dans une démarche d'insertion, potentiellement éligible à l'aide à domicile, quel que soit le minimum social dont ils bénéficient (allocation aux adultes handicapés, allocation de solidarité spécifique, Rsa, etc.).

Afin de mieux prendre en compte la spécificité des besoins liés à une démarche d'insertion sociale, il est par ailleurs admis que l'intervention puisse se dérouler en dehors de la présence du parent, au-delà de la limite de 10% de la durée totale d'intervention. Cet assouplissement relève d'une appréciation au cas par cas des besoins, après examen de la situation familiale.

### **2.4 Les critères d'intervention en présence d'une situation de handicap**

Pour les familles confrontées à une situation de handicap de l'enfant ou du parent, il est admis, tout en conservant le principe d'un accompagnement ponctuel, un assouplissement des critères relatifs au quota d'heures par motif d'intervention et à l'âge de l'enfant (douze ans).

Une prise en charge au-delà des limites normalement autorisées est ainsi possible au titre de ces deux critères. Cette possibilité est laissée à l'appréciation de chaque conseil d'administration de chaque Caf. Elle peut être mise en œuvre sous réserve que les besoins ne soient pas pris en charge par d'autres acteurs du secteur de l'aide à domicile.

L'ensemble de ces évolutions sont répertoriées dans le tableau figurant en annexe 2.

### **3. Plusieurs actions visant à la promotion du dispositif d'aide à domicile sont mises en place**

#### **3.1 Les actions partenariales**

Le partenariat avec les acteurs locaux est essentiel à la prise en charge globale des situations et à la diffusion de l'information sur la possibilité d'intervention d'une aide à domicile auprès des familles.

Dans le cadre du partenariat établi à l'échelon national avec la Cnamts, prochainement formalisé par voie de convention, vous êtes invités à vous engager dans une démarche conjointe avec les Cnamts autour du fait générateur naissance. Les conseillers Cnamts, intervenant auprès des jeunes mères au titre de la maternité dans le cadre du programme Prado mis en place par la branche Maladie, peuvent contribuer à la promotion et à la mobilisation des interventions d'aide à domicile.

Le programme Prado vient en appui de la réduction de la durée des séjours en maternité. Il repose sur l'implication des sages-femmes libérales et ouvre droit aux femmes ayant accouché, sans complication, d'un enfant unique de bénéficier, sur accord de l'équipe médicale, d'un suivi à domicile assuré par une sage-femme de leur choix.

Correspondant au fait générateur « naissance » des interventions d'aides à domicile, cet accompagnement médical peut ainsi être renforcé par l'intervention d'une Avs ou d'une Tisf en soutien à la fonction parentale.

En fonction des spécificités territoriales, dans tous les cas, je vous invite à développer l'ensemble des partenariats pouvant utilement œuvrer à la promotion du dispositif.

#### **3.2 La communication**

En 2015, un plan de communication sera déployé au moyen des différents supports institutionnels :

- le site Caf.fr ;
- Vies de famille ;
- l'élaboration de dépliants pour diffusion auprès des établissements de santé ou d'action sociale (maternité, maisons pour tous, services de médiation familiale, etc.).

#### **4. Les conditions de conventionnement des structures gestionnaires**

Considérant le caractère facultatif des financements, l'octroi des subventions en matière d'action sociale est laissé à l'appréciation de chaque Caf, les interventions peuvent ainsi être adaptées aux besoins spécifiques des territoires. Dans tous les cas, les décisions prises en la matière doivent nécessairement être motivées.

Toute demande de conventionnement requiert au préalable d'étudier les besoins des allocataires sur les territoires considérés. Cet examen doit être réalisé au moyen d'éléments objectifs tels que :

- le niveau de couverture des besoins des familles, éventuellement identifiés dans le cadre d'un diagnostic local ;
- la couverture géographique du territoire ;
- le niveau de partenariat développé par la Caf avec son réseau de partenaires.

Sous réserve des besoins ainsi identifiés, l'ensemble des structures gestionnaires d'aide à domicile, quelle que soit leur forme juridique (public, association, société commerciale, société coopérative, etc.), sont éligibles aux financements de la branche Famille sous réserve de remplir les conditions requises par la branche Famille (cf. notamment la lettre circulaire Cnaf n° 2010-081 précitées) et que les crédits soient disponibles.

Je vous rappelle que toute décision de refus doit être motivée au vu des conditions d'éligibilité, des exigences de continuité et de qualité de service formalisées dans le cadre d'un cahier des charges et des disponibilités de financements.

##### **4.1 Les conditions d'éligibilité des structures du secteur marchand**

Aux termes de la lettre circulaire Cnaf n°1979-037 du 20 mars 1979, seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service.

Le bien-fondé du financement est ainsi déterminé par le but non lucratif de l'activité et non par le statut juridique du gestionnaire.

Par conséquent, les refus éventuels de financement doivent se fonder strictement sur le caractère non lucratif de l'activité. Cette condition doit être appréciée au moyen de deux critères :

- l'interdiction de la redistribution directe ou indirecte d'excédents d'exploitation à des actionnaires, sous quelque forme que ce soit ;
- la tenue d'une comptabilité séparée au titre de l'activité d'aide à domicile. Cette exigence garantit l'affectation des excédents au service d'aide à domicile des familles et permet de faire face à de nouveaux besoins ou de financer des projets relevant du champ non lucratif.

## 4.2 Les modalités de conventionnement

Sous réserve que la structure gestionnaire réponde aux conditions d'éligibilité, la possibilité de conventionnement requiert, par ailleurs, qu'elle réponde aux obligations de service public énoncées dans le cadre d'un cahier des charges type défini à l'échelon national.

Les travaux de définition des missions intégrées dans le cahier des charges opposable seront conduits sur le premier trimestre 2015. Celui-ci vous sera communiqué dans le cadre de la circulaire Cnaf qui paraîtra début février 2015.

Par ailleurs, un observatoire national de l'aide à domicile est en cours de création. Il sera opérationnel courant 2015. L'utilisation de cet outil constitue un des engagements auquel doivent souscrire les structures gestionnaires.

La convention aide à domicile sera mise à jour pour tenir compte de ces nouvelles modalités de conventionnement. Elle vous sera communiquée d'ici le premier trimestre 2015.

### ➤ Les engagements des structures gestionnaires

Les conventions d'objectifs et de financements des structures doivent préciser le contenu de l'offre de service que constitue l'aide à domicile en réponse aux exigences prévues par voie de cahier des charges.

Les structures doivent satisfaire aux exigences décrites ci-après, garantes de la continuité et de la qualité de service.

Les engagements pris doivent dès lors porter sur :

- l'application du barème national fixant la participation financière des familles en fonction de leurs revenus et de leur composition familiale ;
- l'accès du service à l'ensemble des publics, en particulier les plus fragiles (familles aux ressources modestes, familles monoparentales, familles nombreuses, familles bénéficiant d'un accompagnement spécifique par la Caf) ;
- le développement des partenariats locaux ;
- le respect des obligations définies en matière de couverture du territoire ;
- le maintien des compétences et la formation du personnel intervenant ;
- la continuité des interventions (remplacement d'un intervenant absent, information de la famille, suivi des interventions, etc.) ;
- la mise en place d'un dispositif d'évaluation sur la qualité du service rendu aux familles (enquête de satisfaction, traitement des réclamations, etc.) ;
- l'utilisation du système national de recueil des données d'activité.

### ➤ Le système de recueil des données

L'observatoire national de l'aide à domicile a pour objectif d'affiner les actions de la branche Famille en faveur des familles au moyen du recueil de données d'ensemble.

A cet effet, pour les Caf, il vise à assurer un suivi de la bonne affectation des fonds et de la qualité des prestations délivrées : suivre l'affectation des subventions versées aux gestionnaires (publics, faits générateurs, etc.) et s'assurer de l'effectivité de la prestation.

Il s'inscrit dans le cadre des actions d'amélioration d'accès au dispositif d'aide à domicile au moyen de l'identification des motifs de non recours. Il sera à terme intégré dans le portail partenaires d'Omega.

Cet outil a vocation à répondre aux attentes respectives des Caf et des prestataires.

C'est pourquoi il comportera :

- la collecte à la source d'une pluralité d'informations : numéro allocataire, fait générateur, date de début et de fin de l'intervention, type d'intervenant (Avs ou Tisf) ;
- la visualisation de l'ensemble des interventions d'aide à domicile (Aad) sur l'ensemble du territoire, au moment de leur réalisation, par injection du fichier de facturation des associations locales dans le système d'information décentralisé (Sid) ;
- la production de statistiques locales utiles à l'élaboration d'un bilan de l'activité Aad, statistiques par ailleurs consolidées au niveau national.

Pour les gestionnaires des structures, il vise à mieux appréhender leur activité et ainsi pouvoir remplir leurs obligations vis-à-vis des financeurs notamment en termes d'évaluation des besoins, et d'améliorer la gestion des ressources humaines au moyen de :

- la mise à disposition des éléments relatifs à la situation de la famille, nécessaires au diagnostic et à la réalisation de l'intervention (restitution du quotient familial, situation familiale, etc.) ;
- le suivi de l'évolution des demandes des familles (en attente, refusées, ou facturées) ;
- le suivi d'activité.

Vous serez tenu informé en temps utile de l'évolution de l'intégration de l'observatoire dans le cadre de la communication dédiée au déploiement du portail Oméga.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté liée à la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel LENOIR

P.J.: barème des participations familiales 2015 (annexe 1) ;  
tableau des faits générateurs (annexe 2).

## ANNEXE 1 : Barème des participations familiales 2015

quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros	quotient familial en euros	Participation familiale en euros
<= 152,00	<b>0,26</b>	de 548,01 à 564,00	<b>2,33</b>	de 960,01 à 976,00	<b>6,71</b>
de 152,01 à 167,00	<b>0,30</b>	de 564,01 à 579,00	<b>2,45</b>	de 976,01 à 991,00	<b>6,91</b>
de 167,01 à 182,00	<b>0,34</b>	de 579,01 à 594,00	<b>2,56</b>	de 991,01 à 1006,00	<b>7,11</b>
de 182,01 à 198,00	<b>0,39</b>	de 594,01 à 609,00	<b>2,68</b>	de 1006,01 à 1021,00	<b>7,47</b>
de 198,01 à 213,00	<b>0,43</b>	de 609,01 à 625,00	<b>2,97</b>	de 1021,01 à 1037,00	<b>7,69</b>
de 213,01 à 228,00	<b>0,48</b>	de 625,01 à 640,00	<b>3,10</b>	de 1037,01 à 1052,00	<b>7,89</b>
de 228,01 à 243,00	<b>0,54</b>	de 640,01 à 655,00	<b>3,23</b>	de 1052,01 à 1067,00	<b>8,11</b>
de 243,01 à 259,00	<b>0,60</b>	de 655,01 à 670,00	<b>3,37</b>	de 1067,01 à 1082,00	<b>8,33</b>
de 259,01 à 274,00	<b>0,65</b>	de 670,01 à 686,00	<b>3,51</b>	de 1082,01 à 1098,00	<b>8,55</b>
de 274,01 à 289,00	<b>0,71</b>	de 686,01 à 701,00	<b>3,65</b>	de 1098,01 à 1113,00	<b>8,78</b>
de 289,01 à 304,00	<b>0,77</b>	de 701,01 à 716,00	<b>3,79</b>	de 1113,01 à 1128,00	<b>9,00</b>
de 304,01 à 320,00	<b>0,87</b>	de 716,01 à 731,00	<b>3,94</b>	de 1128,01 à 1143,00	<b>9,23</b>
de 320,01 à 335,00	<b>0,94</b>	de 731,01 à 747,00	<b>4,10</b>	de 1143,01 à 1159,00	<b>9,46</b>
de 335,01 à 350,00	<b>1,02</b>	de 747,01 à 762,00	<b>4,25</b>	de 1159,01 à 1174,00	<b>9,70</b>
de 350,01 à 365,00	<b>1,09</b>	de 762,01 à 777,00	<b>4,41</b>	de 1174,01 à 1189,00	<b>9,94</b>
de 365,01 à 381,00	<b>1,17</b>	de 777,01 à 792,00	<b>4,57</b>	de 1189,01 à 1204,00	<b>10,17</b>
de 381,01 à 396,00	<b>1,26</b>	de 792,01 à 807,00	<b>4,73</b>	de 1204,01 à 1219,00	<b>10,41</b>
de 396,01 à 411,00	<b>1,34</b>	de 807,01 à 823,00	<b>4,90</b>	de 1219,01 à 1234,00	<b>10,65</b>
de 411,01 à 426,00	<b>1,43</b>	de 823,01 à 838,00	<b>5,07</b>	de 1234,01 à 1249,00	<b>10,89</b>
de 426,01 à 442,00	<b>1,51</b>	de 838,01 à 854,00	<b>5,24</b>	de 1249,01 à 1263,00	<b>11,12</b>
de 442,01 à 457,00	<b>1,61</b>	de 854,01 à 869,00	<b>5,41</b>	de 1263,01 à 1278,00	<b>11,36</b>
de 457,01 à 472,00	<b>1,71</b>	de 869,01 à 884,00	<b>5,59</b>	de 1278,01 à 1293,00	<b>11,60</b>
de 472,01 à 487,00	<b>1,80</b>	de 884,01 à 899,00	<b>5,78</b>	A partir de 1293,01	<b>11,88</b>
de 487,01 à 503,00	<b>1,90</b>	de 899,01 à 915,00	<b>5,95</b>		
de 503,01 à 518,00	<b>2,01</b>	de 915,01 à 930,00	<b>6,14</b>		
de 518,01 à 533,00	<b>2,11</b>	de 930,01 à 945,00	<b>6,33</b>		
de 533,01 à 548,00	<b>2,22</b>	de 945,01 à 960,00	<b>6,52</b>		



## ANNEXE 2 Tableau des faits générateurs

Fait générateur	Pièces justificatives	Conditions administratives de prise en charge	Durée et volume horaire de l'intervention	
			Niveau 1	Niveau 2
<p style="text-align: center;"><b>Grossesse</b></p> <p><u>En cas de première grossesse</u> : l'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.</p> <p><u>Dans le cas de grossesse survenant dans un foyer déjà composé d'enfant(s)</u> : l'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants dont l'un, au moins, a moins de 12 ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat médical de grossesse ;</li> <li>- Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer ;</li> <li>- ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf (issue de la rubrique mon compte du Caf.fr) mentionnant les éléments demandés : grossesse, âge des enfants quotient familial.</li> </ul>	<p>La grossesse d'une mère isolée doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service. La communication de cette information doit avoir fait l'objet d'un accord de la famille en préalable à son envoi à la Caf.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir un enfant de moins de 12 ans.</li> <li>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande est formulée après la déclaration de grossesse à la Caf ; après avoir déposé une déclaration de situation à la Caf, entre le 5ème mois de grossesse et avant la naissance du ou des enfants ;</li> <li>- Intervention envisageable sauf indication d'accompagnement ;</li> <li>- La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</li> </ul> </li> <li>➤ <u>Conditions liées à la réalisation de l'intervention</u> L'action sera réalisée sous la forme collective ou sous forme individuelle (notamment pour les grossesses pathologiques et futures mères particulièrement fragilisées (isolées, en situation de handicap ou mineures)).</li> </ul>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>La durée maximum de l'intervention est limitée à 6 mois non renouvelable</p>

		<p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>		
<b>Naissance ou adoption</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance ;</li> <li>- Document concernant l'adoption d'un enfant ;</li> <li>- ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf mentionnant la charge de cet enfant</li> </ul>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Accueillir le premier enfant ou avoir un enfant de moins de 12 ans.</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La demande est formulée entre la naissance et le 5<sup>ème</sup> mois de l'enfant né ;</li> <li>- La demande ne relève pas de la protection de l'enfance, de la Pmi ou de l'Ase (articles L. 2112-2 du code de la santé publique, L. 222-1 à 3 du Casf).</li> </ul> <p>Cette intervention peut s'intégrer dans des partenariats locaux (type PRADO mis en place par la CPAM).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'il s'agit d'un premier enfant, au vu de la finalité de l'intervention, il convient d'étudier en priorité la possibilité d'intervention d'une Tisf ;</li> <li>- 100 heures par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 100 heures supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'action sera réalisée de préférence sous forme d'action collective.</li> <li>- 6 mois par enfant né (et par exception et sur accord de la Caf, possibilité de prolonger de 6 mois supplémentaires si, après la naissance multiple, la famille a, au moins, la charge de 3 enfants de moins de 12 ans).</li> </ul>
<b>Famille nombreuse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Livret de famille ou tout autre document prouvant la charge effective et permanente des trois enfants au foyer (ex. attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer)</li> </ul>	<p>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Avoir trois enfants, dont deux au moins ont moins de 12 ans ;</p> <p>➤ <u>Conditions liées à la demande</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le caractère récent de l'évènement ou de la difficulté aggravante doit être précisé dans le diagnostic ;</li> <li>- La demande est formulée <i>dans les 3 mois</i> qui suivent la difficulté aggravante.</li> </ul>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>

<p><b>Famille recomposée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Livrets de famille pour l'âge, le nombre et la charge des enfants ;</li> <li>- Déclaration de changement de situation adressée à la Caf ;</li> <li>- ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour la reconstitution familiale, le nombre, l'âge et la charge des enfants du foyer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>Conditions liées aux demandeurs</u> Le nouveau foyer doit être composé d'au moins 4 enfants de moins de 16 ans ;</li> <li>➤ <u>Conditions liées à la demande</u> La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent la reconstitution familiale.</li> </ul>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>
<p><b>Décès d'un enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de décès ;</li> <li>- ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf mentionnant la charge et l'âge du ou des autres enfants du foyer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le décès d'un enfant doit obligatoirement faire l'objet d'une information à la Caf en vue d'une offre globale de service ;</li> <li>- Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</li> <li>- La demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</li> </ul>	<p>100 h sur 6 mois non renouvelables</p>	<p>6 mois</p>

<p><b>Rupture familiale</b> (séparation, incarcération, décès d'un parent)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Extrait du jugement de séparation ou de divorce ;</li> <li>- Livret de famille ;</li> <li>- Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune ;</li> <li>- Bulletin d'incarcération ;</li> <li>- ou, à défaut des pièces précitées : attestation Caf pour l'isolement, la charge et l'âge du ou des autres enfants à charge du foyer.</li> </ul>	<p>La demande est formulée dans les 3 mois qui suivent le fait générateur.</p> <p><i>Pour les cas de décès d'un parent, la demande est formulée dans les 6 mois qui suivent le décès.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 h sur 6 mois non renouvelables ;</li> <li>- en cas de décès d'un parent, l'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention</li> </ul>	<p>6 mois</p>
<p><b>Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet personnalisé d'accès à l'emploi ;</li> <li>- Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ;</li> <li>- Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale et professionnelle ;</li> <li>- Tout document formalisant la démarche d'insertion et l'accompagnement social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un parent isolé, titulaire d'un minima social, bénéficie d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle et doit mettre en place une nouvelle organisation matérielle ;</li> <li>- La demande est formulée <i>dans les 3 mois</i> qui entourent la démarche d'insertion.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 h sur 6 mois non renouvelables ;</li> <li>- L'intervention pourra être réalisée en l'absence du parent au foyer au-delà de la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, cependant dans ce cas le dossier devra être étudié par la Caf au cas par cas (notamment en cas d'absence temporaire de mode de garde avec une solution alternative prochaine attestée :ex attestation d'entrée en crèche mentionnant la date d'entrée).</li> </ul>	<p>6 mois</p>

<p><b>Soins ou traitements médicaux de courte durée d'un parent ou d'un enfant</b> (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat médical ou d'hospitalisation ;</li> <li>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le foyer est composé d'au moins un enfant de moins de 16 ans ;</li> <li>- La demande est formulée dans <i>les 3 mois</i> qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures ;</li> <li>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</li> </ul>	<p>Durée maximum d'intervention de 80 heures renouvelables (après accord de la Caf) dans la limite de 200 heures.</p>
<p><b>Soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant ou d'un parent</b> (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction significative des capacités physiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat médical ou d'hospitalisation précisant la période d'hospitalisation ou attestation Caf mentionnant un droit à l'AJPP ou l'AAEH (si enfant malade) ou attestation ALD (si parent malade);</li> <li>- Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un, au moins, a moins de 16 ans ou attestation Caf pour la charge et l'âge du ou des enfants à charge du foyer.</li> </ul>	<p>La demande est formulée <i>dans les 3</i> mois qui suivent la date du certificat médical et au cours de sa période de validité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois ;</li> <li>- En cas d'hospitalisation d'un parent, l'intervention devra être réalisée en présence d'un parent au foyer, ou, dans la limite de 10 % de la durée totale de l'intervention, en dehors de la présence des parents.</li> </ul>	<p>Durée maximum d'intervention de 250 heures renouvelables (après accord de la Caf) pour 250 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois</p>